

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 8^e jour de juillet 2022 à 20 h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur.

Sont présents: mesdames les conseillères, Luce Baillargeon, Jennifer Pearson-Millar, Nancy Deschênes et Julie Racine, et messieurs les conseillers Marcel Ladouceur et Simon Legault, formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

13 personnes sont présentes.

Madame Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

Ouverture de la séance ordinaire du 8 juillet 2022 - 1

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h 02 avec le quorum requis.

2022-07-247 : Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 8 juillet 2022– 2

1. Ouverture de la séance
2. Approbation de l'ordre du jour
3. Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 juin et de la séance extraordinaire du 22 juin 2022
4. Informations aux citoyens
 - 4.1. Maire
 - 4.2. Direction générale
5. **Administration**
 - 5.1. Acceptation des comptes à payer
 - 5.2. Présentation du projet de règlement d'emprunt 2022-633 – réfection chemin Tour-du-Lac
 - 5.3. Présentation du projet de règlement d'emprunt 2022-634 – pavage de chemins municipaux
 - 5.4. Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par billets au montant de 1 108 700 qui sera réalisé le 14 juillet 2022
 - 5.5. Résolution pour octroi d'emprunt par billets
 - 5.6. Entériner soumission d'ingénieurs – travaux d'urgence chemin des Fraises
 - 5.7. Nomination des officiers – patrouille municipale 2022
 - 5.8. Offre de services -demande de CA – chemin Grenier
 - 5.9. Offre de services – refonte du site Internet de la Municipalité ***REPORTÉ***
 - 5.10. Autorisation de tournage – chemin du Nordet
 - 5.11. Appui à la MRC des Laurentides concernant l'état des routes
 - 5.12. Adoption de la politique de déplacements – représentations
 - 5.13. Offres de services – services d'arpentage
 - 5.14. Compensation financière – déchiquetage des branches à la suite du Derecho
6. **Personnel**
 - 6.1. N/A
7. **Sécurité publique**
 - 7.1. N/A
8. **Transport et Voirie**
 - 8.1. N/A
9. **Hygiène du milieu**
 - 9.1. Autorisation d'appel d'offres – achat regroupé de BAC par MRC des Laurentides

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

10. Urbanisme et environnement

- 10.1. Nomination et renouvellement au Comité consultatif en environnement – CCE
- 10.2. Nomination et renouvellement au Comité consultatif en urbanisme – CCU
- 10.3. Avis de motion du 1^{er} projet de règlement 2022-635 – Modification du plan d'urbanisme pour autoriser le multifamilial dans la zone actuellement connue comme étant PA-11;
- 10.4. Adoption du 1^{er} projet de règlement 2022-635 – Modification du plan d'urbanisme pour autoriser le multifamilial dans la zone actuellement connue comme étant PA-11;
- 10.5. Avis de motion du 1^{er} projet de règlement 2022-636 – Modification du règlement de zonage pour autoriser le multifamilial dans la zone actuellement connue comme étant PA-11;
- 10.6. Adoption du 1^{er} projet de règlement 2022-636 – Modification du règlement de zonage pour autoriser le multifamilial dans la zone actuellement connue comme étant PA-11
- 10.7. Avis de motion du 1^{er} projet de règlement 2022-637 – Modification du règlement de zonage pour créer de nouvelles zones en vue de la modification au règlement sur les usages conditionnels;
- 10.8. Adoption du 1^{er} projet de règlement 2022-637 – Modification du règlement de zonage pour créer de nouvelles zones en vue de la modification au règlement sur les usages conditionnels;
- 10.9. Avis de motion du 1^{er} projet de règlement 2022-638 – Modification du règlement sur les usages conditionnels;
- 10.10. Adoption du 1^{er} projet de règlement 2022-638 – Modification du règlement sur les usages conditionnels;
- 10.11. PIIA : Rénovation, 1701 chemin du Lac-Quenouille (lot : 4 886 259), matricule: 3712-33-2079;
- 10.12. PIIA : Nouvelle construction, 485 chemin du Refuge (lot : 4 754 118), matricule: 2917-06-8016;
- 10.13. PIIA : Nouvelle construction, 225 chemin de la Fraternité (lot : 4 755 455), matricule: 2918-53-3189-0-017-0001;
- 10.14. PIIA : Nouvelle construction, 12 chemin des Alouettes (lot : 5 115 025), matricule : 3613-60-0378
- 10.15. PIIA : Modifications nouvelle construction, 2 chemin des Lilas (lot : 4 754 210), matricule: 3118-24-7058
- 10.16. PIIA : Modifications nouvelle construction 78 chemin du Lac-aux-Ours (4 755 218), matricule : 2818-77-8721
- 10.17. Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 12 chemin des Alouettes (lot : 5 115 025), matricule : 3613-60-0378 ***REPORTÉ***
- 10.18. Usage conditionnel : Location en court séjour de grande envergure, 2 chemin des Lilas (lot : 4 754 210), matricule: 3118-24-7058 ***REPORTÉ***
- 10.19. Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 78 chemin du Lac-aux-Ours (lot : 4 755 218), matricule : 2818-77-8721 ***REPORTÉ***
- 10.20. Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 2369 chemin du Lac-Quenouille (4 886 142), matricule : 3317-13-4747 ***REPORTÉ***
- 10.21. Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 136 chemin du Lac-Boileau, (5 115 180), matricule : 3511-13-8791 ***REPORTÉ***
- 10.22. Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 370 chemin du Mont-la-Tuque (lot : 4 753 816), matricule : 2722-10-8771 ***REPORTÉ***

11. Loisirs et culture

- 11.1. Nomination et salaires moniteur et aide-moniteur soccer 2022
- 11.2. Nomination au comité loisirs

12. Tour de table des membres du conseil
13. Période de questions
14. Clôture et levée de la séance ordinaire

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 juillet 2022.

Adoptée à l'unanimité

INFORMATIONS AUX CITOYENS

5 - ADMINISTRATION

2022-07-248: Approbation des comptes à payer – 5.1

CONSIDÉRANT QUE madame Luce Baillargeon, conseillère, a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'elle recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de juin 2022, telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière, d'une somme de 480 195.50 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 248 570.88 \$ pour un total de 728,766.38 \$.

Adoptée à l'unanimité

2022-07-249: Présentation du projet de règlement d'emprunt 2022-633 – réfection chemin Tour-du-Lac – 5.2

RÈGLEMENT NO 2022-633

Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 552 121 \$ pour la réfection du chemin Tour-du-Lac.

CONSIDÉRANT QU'il est requis de procéder à la réfection du chemin Tour-du-Lac, d'une longueur de 5 064 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la réfection du chemin Tour-du-Lac est une priorité du programme triennal d'immobilisations 2022-2023-2024 de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE selon l'estimation des coûts préparée par Équipe Laurence, un emprunt au montant de 2 552 121 \$ incluant les frais de financement est nécessaire à la réalisation et au paiement du coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont admissibles à une subvention du Programme d'aide à la voirie locale dans le cadre des Volet Redressement et Volet Accélération;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est assujéti à l'article 1061 du Code municipal du Québec et qu'il ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 juillet 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance (indiquer la date si différente);

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Objet du règlement

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux de réfection du chemin Tour-du-Lac d'une longueur de 5 064 mètres selon les plans et devis préparés par Équipe Laurence, portant les numéros 68.00.08, en date du 20 septembre 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Équipe Laurence, en date de décembre 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3 Dépenses

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 552 121 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 552 121 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5. Taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2022-07-250: Présentation du projet de règlement d'emprunt 2022-634 – pavage des chemins – 5.3

RÈGLEMENT NO 2022-634

Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 1 095 336 \$ pour le pavage des chemins Canton-Archambault, David, Fauvettes, Pélicans, Lac-des-Érables, impasse des Mûres et côte des Roseaux

CONSIDÉRANT QU'il est requis de procéder au pavage des chemins Canton-Archambault, David, Fauvettes, Pélicans, Lac-des-Érables, impasse des Mûres et côte des Roseaux

CONSIDÉRANT QUE selon l'estimation des coûts préparée par Équipe Laurence, un emprunt au montant de

1 095 336 \$ incluant les frais de financement est nécessaire à la réalisation et au paiement du coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont admissibles à une subvention du Programme d'aide à la voirie locale dans le cadre des Volet Redressement et Volet Accélération;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est assujéti à l'article 1061 du Code municipal du Québec et qu'il ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 juillet 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance (indiquer la date si différente);

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Objet du règlement

Le conseil est autorisé à procéder au pavage des chemins mentionnés en titre selon les plans et devis préparés par la firme Équipe Laurence, portant les numéros XX, en date du XX, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par XX, en date du XX, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B »

ARTICLE 3 Dépenses

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 095 336 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 095 336 \$ sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 5. Taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2022-07-251: Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par billets au montant de 1 108 700\$ qui sera réalisé le 14 juillet 2022 – 5.4

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Lac Supérieur souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 108 700 \$ qui sera réalisé le 14 juillet 2022, réparti comme suit:

Règlement d'emprunt #	Pour un montant de \$
2004 383	116 800 \$
2010 490	654 900 \$
2019 602	236 000 \$
2020 616	101 000 \$

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 2010 490 et 2020 616, la Municipalité de Lac Supérieur souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac Supérieur avait le 13 juillet 2022, un emprunt au montant de 771 700 \$, sur un emprunt original de 1 761 000 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts numéros 2004 383 et 2010 490;

ATTENDU QUE, en date du 13 juillet 2022, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

ATTENDU QUE l'emprunt par billets qui sera réalisé le 14 juillet 2022 inclut les montants requis pour ce refinancement;

ATTENDU QU'en conséquence et conformément au 2e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts numéros 2004 383 et 2010 490;

Il est proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

et résolu unanimement

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 14 juillet 2022;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 14 janvier et le 14 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère) trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023.	126 200 \$	
2024.	131 800 \$	
2025.	137 700 \$	
2026.	143 900 \$	
2027.	150 100 \$	(à payer en 2027)
2027.	419 000 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2010 490 et 2020 616 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 14 juillet 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

QUE, compte tenu de l'emprunt par billets du 14 juillet 2022, le terme originel des règlements d'emprunts numéros 2004 383 et 2010 490, soit prolongé de 1 jour.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-07-252: Résolution pour octroi d'emprunt par billets - 5.5

Date d'ouverture :	7 juillet 2022	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	3 ans et 10 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	14 juillet 2022
Montant :	1 108 700 \$		

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 14 juillet 2022, au montant de 1 108 700 \$

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article

1 – CAISSE DESJARDINS DE MONT-TREMBLANT

126 200 \$	4,57000 %	2023
131 800 \$	4,57000 %	2024
137 700 \$	4,57000 %	2025
143 900 \$	4,57000 %	2026
569 100 \$	4,57000 %	2027
Prix :	100,00000	Coût réel : 4,57000 %

2 – FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

126 200 \$	3,85000 %	2023
131 800 \$	4,05000 %	2024
137 700 \$	4,10000 %	2025
143 900 \$	4,15000 %	2026
569 100 \$	4,30000 %	2027
Prix :	98,66300	Coût réel : 4,61967 %

3 – BANQUE ROYALE DU CANADA

126 200 \$	4,97000 %	2023
131 800 \$	4,97000 %	2024
137 700 \$	4,97000 %	2025
143 900 \$	4,97000 %	2026
569 100 \$	4,97000 %	2027
Prix :	100,00000	Coût réel : 4,97000 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DE MONT-TREMBLANT est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici tout au long reproduit;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

QUE la Municipalité de Lac-Supérieur accepte l'offre qui lui est faite de la CAISSE DESJARDINS DE MONT-TREMBLANT pour son emprunt par billets en date du 14 juillet 2022 au montant de 1 108 700 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéro 2004-383, 2010-490, 2019-602 et 2020-616. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

ET QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée à l'unanimité

2022-07-253: Entériner soumission d'ingénieurs – travaux d'urgence sur chemin des Fraises - 5.6

CONSIDÉRANT QU'UN affaissement est survenu sur un tronçon du chemin de Fraises;

CONSIDÉRANT QUE le tronçon affaissé est une propriété privée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire des 2 lots adjacents;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire est introuvable;

CONSIDÉRANT QUE l'affaissement a fait en sorte d'enclaver des citoyens.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal a autorisé la directrice générale d'accorder un mandat à la firme d'ingénieurs Équipe Laurence pour effectuer les travaux d'urgence et entérine l'offre de services datée du 5 mai 2022 portant le numéro OS-7663 au montant de 11 000 \$.

Adoptée à l'unanimité

2022-07-254: Nomination des officiers de la patrouille municipale 2022 - 5.7

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a octroyé à Groupe Sûreté inc. un contrat pour les services de patrouille pour la période estivale 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite que les officiers de la compagnie Groupe Sûreté inc. puissent délivrer des constats d'infraction dans le cadre de l'application de certains règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la liste des employés attirés à la Municipalité pour le service de patrouilles a été déposée auprès du conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Julie Racine, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU de nommer les employés de la compagnie Groupe Sûreté inc., notamment ceux ci-dessous inscrits, à titre de patrouilleurs habiles à délivrer des constats d'infraction dans le cadre de l'application des règlements mentionnés au tableau A :

Tableau A

	MATRICULE	NOM
1	100	LEBEAULT, J.
2	102	PLEAU, L.
3	103	DESJARDINS, M.-E.
4	110	CHICOINE, M.
5	124	MÉNARD, P.
6	132	MARCIL, S.
7	144	BONNOT, M.
8	146	TURPIN, M.
9	148	HÉROUX, J.-L.
10	151	SOULES, A.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

11	152	DESLAURIEURS, C.
12	155	DENIS, J.
13	172	DAOUST, P.
14	173	HADRI, O.
15	176	TAKACS, S.
16	179	MONGEAU, D.
17	193	GOUGEON-ROBERTS, Z.
18	2606	THIBODEAU, W.
19	3085	BOUDINA, A.
20	3102	VIGNEAULT, M.
21	3390	BENNABI, I.
22	3503	SKALKOGIANNIS, J.
23	3573	BARROW, W.
24	3750	LEDUC, J.-M.
25	3762	BOUCHARD-DULUDE, W.
26	4060	PERRON, G.
27	4320	BOUVIER, I.
28	4349	NASOR, J.
29	4352	MAIORANO, J.
30	4581	BOUCHARD, M.
31	4696	DOYON, S.
32	4785	MOEIN, A.
33	4795	COUILLARD, L.-A.
34	4821	MORIN-CONSTANTINI, M.
35	4830	CÔTÉ, C.
36	4857	FORTIN, S.
37	4876	JEAN, O.
38	5026	SIMARD, M.
39	5050	HENRY, T.
40	5077	LOSIER ARCILA, S.
41	5193	BERNARD, B.
42	5317	DAIGLE, V.
43	5247	VAL, B.

Tout nouvel officier de la compagnie Groupe Sûreté inc., embauché en remplacement de l'une des personnes ci-dessus ou afin d'agrandir l'équipe des patrouilleurs, est également autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité de Lac-Supérieur, un constat pour toute infraction aux dispositions des règlements mentionnés au tableau A.

Tableau A

Numéro de règlement	Objet du règlement
2013-534	Concernant les nuisances
2013-533	Concernant la sécurité, paix et l'ordre dans les endroits publics
2013-531	Stationnement

Adoptée à l'unanimité

2022-07-255: Offre de services – demande de certificat d'autorisation – chemin Grenier – 5.8

CONSIDÉRANT QUE le chemin Grenier doit être reconstruit à la suite des inondations du 30 juin 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'offre de service numéro OS-7655, d'Équipe Laurence, au montant de 6500\$ taxes en sus.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.320.00.411.

Adoptée à l'unanimité

2022-07-256: Offre de services – refonte du site Internet de la Municipalité– 5.9 *REPORTÉ*

2022-07-257: Autorisation de tournage – chemin du Nordet – 5.10

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été informée du tournage d'un film sur le chemin du Nordet le 22 août 2022;

CONSIDÉRANT QUE le chemin du Nordet est provincial et que le ministère des Transports du Québec (MTQ) a donné son accord au tournage;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte que Film La Meute Inc et Max Films Média inc et K.O 24 inc. procède au tournage d'un film sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur, le 22 août 2022.

Adoptée à l'unanimité

2022-07-258: Appui à la MRC des Laurentides concernant l'état des routes - 5.11

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a transmis une lettre au ministère des Transports du Québec dénonçant la situation alarmante de nos infrastructures routières qui perdure sur le territoire laurentien et pour lequel le Conseil des maires de la MRC des Laurentides en arrive au triste constat que le modèle actuel du ministère ne convient plus.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Julie Racine, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal appui le contenu de la lettre datée du 30 juin 2022 transmise au ministre François Bonnardel écrite comme suit :

« François Bonnardel, ministre

Ministère des Transports

Édifice de la Haute-Ville

700, boulevard René-Lévesque Est

29e étage

Québec (Québec) G1R 5H1

Objet : Situation alarmante qui perdure | proposition de partenariat

Monsieur le ministre,

Depuis des décennies perdure la déplorable situation de l'état de nos infrastructures routières sur notre territoire laurentien et pour lequel le Conseil des maires de la MRC des Laurentides en arrive au triste constat que le modèle actuel du ministère ne convient plus.

Malgré nos multiples représentations administratives et politiques auprès de votre ministère et des tentatives d'entraide par nos municipalités auprès du MTQ régional, force est de constater que la situation est loin de s'améliorer. Malgré quelques tentatives de partage de tâches provinciales-municipales, les balises très contraignantes n'ont pas permis de réels résultats.

Il est temps de repenser à des modèles innovants de partenariats afin de contrer l'ampleur des risques de plus en plus nombreux affectant gravement la sécurité de nos citoyens. Nous avons bien entendu l'expression de votre volonté à trouver des solutions et de votre intérêt à tenter d'améliorer le canal de communication régional mais nous constatons que les problématiques récurrentes auxquelles votre ministère fait face tel qu'un réseau routier provincial en décrépitude, de problématiques de recrutement de main-d'œuvre, de rétention de l'expertise

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

et des investissements majeurs nécessaires, tout ceci est loin de laisser présager une imminente amélioration et performance. Malheureusement, le temps nous presse. Devant l'ampleur du problème, votre ministère tout comme nos municipalités n'arriveront pas seules à circonscrire les nombreuses situations à risques.

Soucieuse de la sécurité de ses citoyens et préoccupée par la situation qui ne cesse de dégénérer, la MRC des Laurentides juge qu'il est grandement temps de faire force commune, de repenser le modèle en faveur d'un partenariat entre votre ministère et les MRC, les municipalités et même, dans certains cas, les entreprises privées. Au nom de la sécurité, osez-vous, monsieur le ministre, emboîter fermement le pas avec cette proposition de réviser le modèle opérationnel et normatif afin de régler ensemble et dans un échéancier acceptable l'état de nos routes?

Si tel est le cas, nous souhaiterions vous exposer notre vision et même proposer un projet pilote sur notre territoire.

Veuillez recevoir, monsieur le ministre, l'expression de mes plus cordiales salutations.

Adoptée à l'unanimité

2022-07-259: Adoption de la politique déplacements et représentations - 5.12

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit revoir sa politique de déplacements et représentations pour être adaptée à l'économie actuelle;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la politique *Déplacements et représentations* telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière.

Cette politique de déplacements et représentations abroge toute celles antérieures.

Adoptée à l'unanimité

2022-07-260: Offres de services – services d'arpentage - 5.13

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des offres de services auprès de la firme Murray-Maltais et associés pour divers services d'arpentage;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve les offres de services de la firme Murray-Maltais et associés, datées du 28 juin 2022, pour un montant total de 3600\$ taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité

2022-07-261: Compensation financière – déchetage des branches – 5.14

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pu bénéficier du service de déchetage des branches ramassées, à la suite du Derecho du 21 mai 2022, de l'organisme Les Apôtres de l'Amour Infini

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte de verser une compensation financière de 3500 \$ pour compenser l'augmentation des coûts d'opération engendrés par le surplus des branches ramassés sur notre territoire.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.190.00.970 - don

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

6 – PERSONNEL

Non applicable

7 – SÉCURITÉ PUBLIQUE

Non applicable

8 – TRANSPORT ET VOIRIE

Non applicable

9 -Hygiène du milieu

2022-07-262: Autorisation d'appel d'offres – achat regroupé de BAC par la MRC des Laurentides – 9.1

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Supérieur a reçu une proposition de la MRC des Laurentides de poursuivre, en son nom et au nom des municipalités intéressées, un regroupement visant l'approvisionnement et l'achat de mini bacs de cuisine et de bacs roulants d'une capacité de 240, 360 et 1100 litres pour la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE ce regroupement d'achats est prévu pour les exercices financiers 2022, 2023 et 2024;

CONSIDÉRANT QUE les articles 934.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) et 572.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) permettent à une municipalité de conclure une telle entente;

CONSIDÉRANT QU'IL est dans l'intérêt de la municipalité de Lac-Supérieur de poursuivre son adhésion à ce regroupement;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, la MRC des Laurentides procédera à des appels d'offres publics pour octroyer les contrats d'approvisionnement visés;

CONSIDÉRANT QUE le processus contractuel est assujéti au Règlement numéro 357-2021 sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides et ses amendements; l'acceptation de toute soumission et la gestion de celle-ci étant sous la responsabilité de la MRC des Laurentides;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE la municipalité de Lac-Supérieur confirme la poursuite de son adhésion au regroupement de la MRC des Laurentides visant l'achat de mini bacs de cuisine et de bacs roulants d'une capacité de 240, 360 et 1100 litres pour la période du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2024;

QUE la municipalité de Lac-Supérieur confie à la MRC des Laurentides le processus menant à l'adjudication du contrat;

QUE la municipalité de de Lac-Supérieur s'engage à fournir à la MRC des Laurentides, dans les délais fixés, la liste de ses besoins et les informations nécessaires aux appels d'offres, par le biais de la directrice générale;

QUE la municipalité de Lac-Supérieur s'engage à respecter les termes et les conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

ET

QUE le directeur général et greffier-trésorier (la directrice générale et greffière-trésorière) soit autorisé(e) à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document utile découlant de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

10 - URBANISME

2022-07-263 : Nomination et renouvellement au Comité consultatif en environnement (CCE) – 10.1

CONSIDÉRANT les sièges vacants au sein du CCE

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Julie Racine, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil procède à la nomination de monsieur Raymond Cantin au sein du Comité consultatif en environnement.

QUE les membres actuels soient renouvelés pour une période de deux (2) ans, à savoir :

- René Audet
- Claude Chainey
- Guy Charbonneau – adjoint au Comité (non résident – membre honoraire)
- Geneviève David
- Joël Saucier-Dupuis
- Marc Van Den Borre

Adoptée à l'unanimité

2022-07-264 : Nomination au sein du Comité consultatif en urbanisme (CCU) et renouvellement des membres actuels – 10.2

CONSIDÉRANT QUE des candidatures ont été reçues à la suite de l'appel de candidatures de la Municipalité pour pourvoir au poste de membre du Comité de consultation en urbanisme (CCU).

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a procédé une entrevue avec la candidate;

CONSIDÉRANT QUE les recommandations du comité de sélection

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil procède à la nomination de messieurs Michel Massé et Roland Gauthier à titre de membre du Comité consultatif en urbanisme (CCU).

QUE les membres actuels soient renouvelés pour une période de deux (2) ans, à savoir :

- Philippe Lahaye
- François Le Rouzes
- Ross Robinson

Adoptée à l'unanimité

2022-07-265 : Avis de motion du 1^{er} projet de règlement 2022-635 – modification du plan d'urbanisme pour autoriser le multifamilial dans la zone actuellement connue comme étant PA-11 - 10.3

Madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère, donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2022-635 relatif à la modification du plan d'urbanisme pour autoriser le multifamilial dans la zone actuellement connue comme étant PA-11.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-07-266 : Adoption du 1^{er} projet de règlement 2022-635 – modification du plan d’urbanisme pour autoriser le multifamilial dans la zone actuellement connue comme étant PA-11 - 10.4

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-635

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D’URBANISME 2015-558 TEL QU’AMENDÉ, DE FAÇON À :

- A) MODIFIER LE PLAN CONCEPT D’AMÉNAGEMENT SPATIAL;
- B) MODIFIER LE PLAN DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de plan d’urbanisme de la municipalité de Lac-Supérieur numéro 2015-558 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l’intérêt de l’ensemble des citoyens d’apporter certaines modifications au plan d’urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l’objet d’un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1), en date du 8 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU’UN projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE :

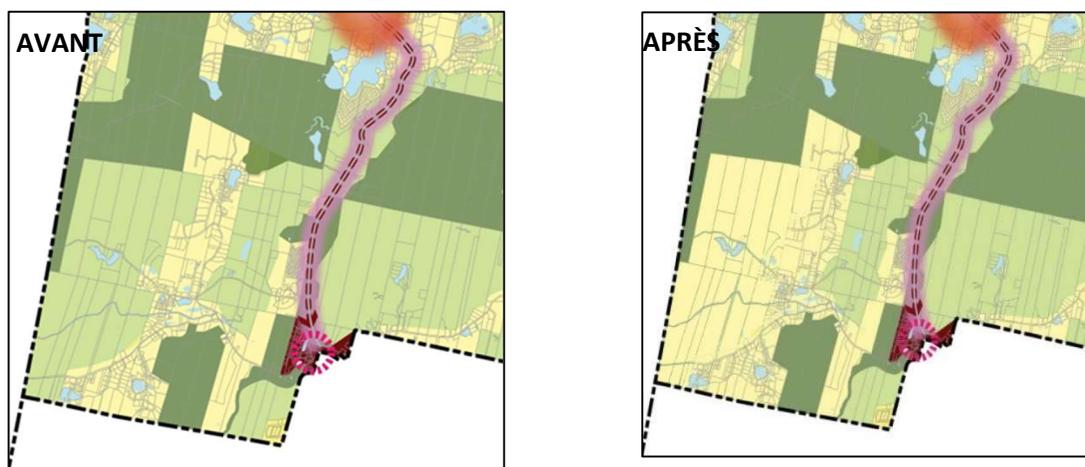
Il est proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Et appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Et résolu unanimement

Qu’il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur, et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

ARTICLE 1. Le plan concept contenu à l’article 4.1 Concept d’aménagement spatial, est modifié par l’agrandissement de l’affectation de villégiature, illustrée en jaune, à même l’affectation paysage, illustrée en vert pâle, dans la partie sud-ouest de la municipalité, le tout tel qu’illustré ci-bas, ainsi qu’à l’annexe #1 du présent règlement :



Le plan des grandes affectations du sol contenu à l’article 4.2 Grandes affectations du sol est modifié par l’agrandissement de l’affectation de villégiature, illustrée en jaune, à même l’affectation paysage, illustrée en vert, dans la partie sud-ouest de la municipalité, le tout tel qu’illustré ci-bas, ainsi qu’à l’annexe #2 du présent règlement.

2022-07-267 : Avis de motion du 1^{er} projet de règlement 2022-636 – modification du règlement de zonage pour autoriser le multifamilial dans la zone actuellement connue comme étant PA-11 - 10.5

Madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère, donne avis de motion qu’il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2022-636 relatif à la modification du règlement de zonage pour autoriser le multifamilial dans la zone actuellement connue comme étant PA-11.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-07-268 : Adoption du 1^{er} projet de règlement 2022-636 – modification du règlement de zonage pour autoriser le multifamilial dans la zone actuellement connue comme étant PA-11 - 10.6

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-636-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2015-560 TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- A) ABROGER LA ZONE PAYSAGE PA-11 AU PLAN DE ZONAGE;
- B) AJOUTER LA ZONE DE VILLÉGIATURE VA-31 AU PLAN DE ZONAGE;
- C) MODIFIER LE POURCENTAGE MINIMAL D'ESPACE NATUREL CONSERVÉ POUR LES USAGES MULTIFAMILIAUX DANS LA ZONE DE VILLÉGIATURE VA-14;
- D) ABROGER LA ZONE PA-11 À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES PAYSAGE;
- E) AJOUTER LA ZONE VA-31 À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES DE VILLÉGIATURE;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1), en date du 8 juillet 2022;

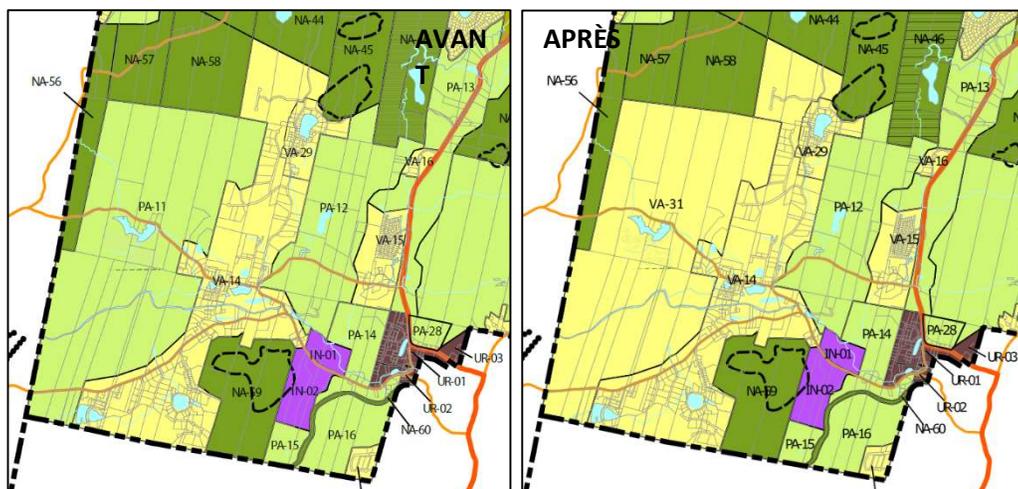
CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère
Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller
Et résolu :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

ARTICLE 2. Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 2015-560, tel qu'amendé, est modifié par la création de la zone de Villégiature VA-31 aux mêmes dimensions que la zone PA-11 existante et par l'abrogation de l'ensemble de la zone PA-11, le tout tel qu'illustré ci-bas, ainsi qu'à l'annexe #1 du présent règlement :



ARTICLE 3. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille des spécifications des usages pour la zone de Villégiature des manières suivantes :

1. par le remplacement des chiffres « 01 à 29 » par les chiffres « 01 à 31 »

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

dans le titre de la grille;

2. par l'ajout d'une colonne avec la mention « 31 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones et autorisant les mêmes usages et normes que pour les zones « 20 à 29 »;
3. par l'ajout d'une note numérotée sous la colonne correspondant à la zone 31 vis-à-vis des lignes « H2 : Habitation bifamiliale » et « H3 : Habitation multifamiliale (3 et +) » visant à autoriser ces types d'habitation avec la précision suivante : « Pour tout projet d'une nouvelle implantation d'un bâtiment résidentiel de plus de (3) logements non desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, la norme de superficie minimale d'un terrain par bâtiment doit être majorée de 2000 mètres carrés pour chaque unité de logement additionnelle »;
4. par l'ajout d'une note numérotée sous la colonne correspondant à la zone 31 vis-à-vis de la ligne « H3 : Habitation multifamiliale (3 et +) » référant à la mention suivante : « un maximum de 4 logements est autorisé dans une habitation multifamiliale »;
5. par le retrait de la note numérotée sous la colonne correspondant à la zone 14 vis-à-vis de la ligne intitulée « Espace naturel conservé minimal (%) » référant à la mention suivante : « la proportion d'espace naturel conservé minimal est rehaussée à 70 % pour une habitation multifamiliale ».

ARTICLE 4. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille des spécifications des usages pour la zone Paysage des manières suivantes :

1. par le remplacement des chiffres « 01 à 14 » par les chiffres « 01 à 10 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones;
2. par l'ajout d'une colonne avec la mention « 11 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones, n'autorisant aucun usage et n'indiquant aucune norme spécifique. Une note numérotée sera ajoutée à côté du numéro de la zone et référera à une mention dans la section note à l'effet que cette zone est abrogée;
3. par l'ajout d'une colonne avec la mention « 12 à 14 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones et autorisant les mêmes usages et normes que pour les zones « 01 à 10 »;

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Supérieur ce _____ jour du mois de _____ 2022.

Adoptée à l'unanimité

2022-07-269 : Avis de motion du 1^{er} projet de règlement 2022-637 – modification du règlement de zonage pour créer de nouvelles zones en vue de la modification au règlement sur les usages conditionnels - 10.7

Madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère, donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2022-637 relatif à la modification du règlement de zonage pour créer de nouvelles zones en vue de la modification au règlement sur les usages conditionnels.

La conseillère, Julie Racine, déclare son conflit d'intérêt et s'être retirée de toutes les discussions relatives aux usages conditionnels.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-07-270 : Adoption du 1er projet de règlement 2022-637 – modification du règlement de zonage pour créer de nouvelles zones en vue de la modification au règlement sur les usages conditionnels - 10.8

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-637-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2015-560 TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- F) AJOUTER LES ZONES RE-08 & VA-30 AU PLAN DE ZONAGE;
- G) MODIFIER LES LIMITES DES ZONES RE-05 & VA-05 ILLUSTRÉES AU PLAN DE ZONAGE;
- H) AJOUTER LA ZONE RE-08 À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES RÉSIDENTIELLES;
- I) AJOUTER LA ZONE VA-30 À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES DE VILLÉGIATURE;
- J) RÉADOPTER LA DÉFINITION DE LOCATION EN COURT SÉJOUR;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1), en date du 8 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE :

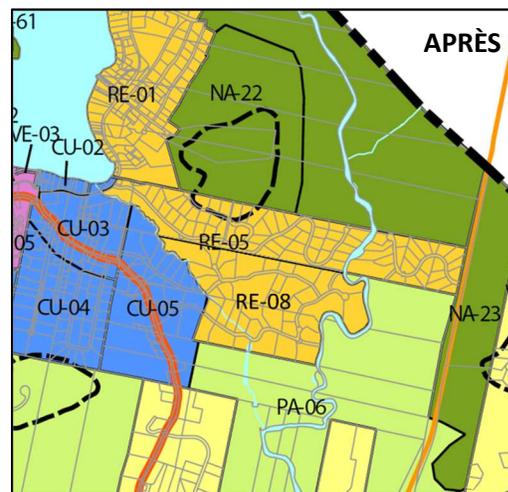
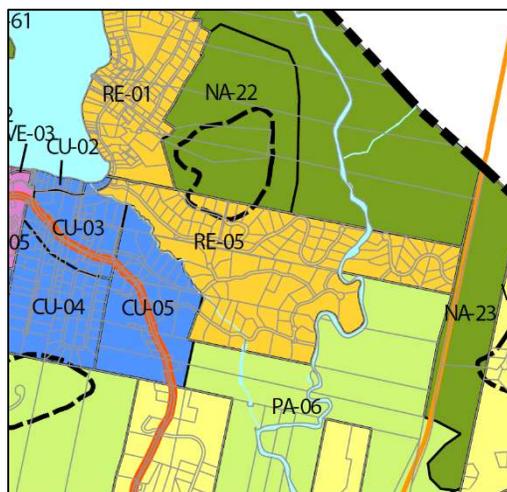
Il est proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Et résolu unanimement

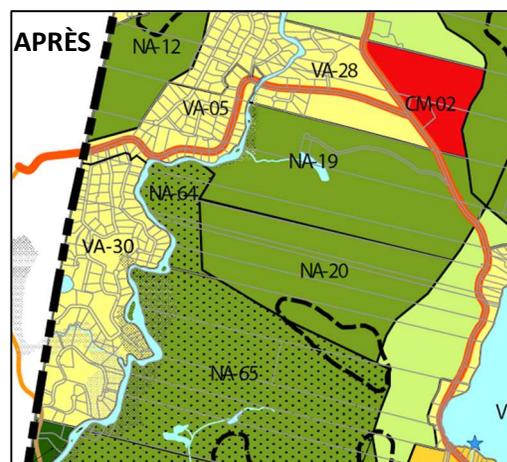
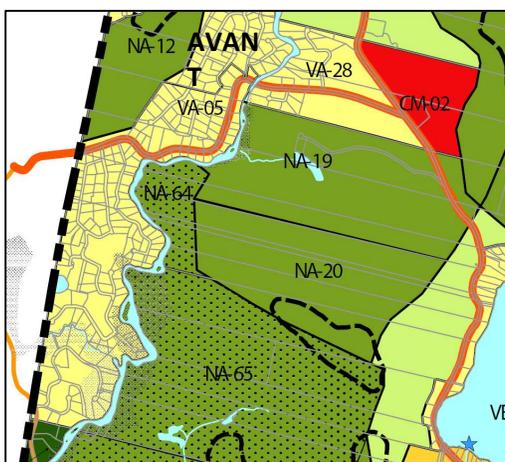
Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

ARTICLE 5. Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 2015-560, tel qu'amendé, est modifié par la création de la zone résidentielle RE-08 à même la zone RE-05 existante, le tout tel qu'illustré ci-bas, ainsi qu'à l'annexe #1 du présent règlement :



ARTICLE 6. Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 2015-560, tel qu'amendé, est modifié par la création de la zone de villégiature VA-30 à même la zone VA-05 existante, le tout tel qu'illustré ci-bas, ainsi qu'à l'annexe #1 du présent règlement :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur



ARTICLE 7. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille des spécifications des usages pour la zone Résidentielle des manières suivantes :

1. par le remplacement des chiffres « 01 à 07 » par les chiffres « 01 à 08 » dans le titre de la grille;
2. par le remplacement des chiffres « 01 à 07 » par les chiffres « 01 à 08 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones;

ARTICLE 8. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille des spécifications des usages pour la zone de Villégiature des manières suivantes :

6. par le remplacement des chiffres « 01 à 29 » par les chiffres « 01 à 30 » dans le titre de la grille;
7. par le remplacement des chiffres « 01 - 29 » par les chiffres « 01 - 30 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones;

ARTICLE 9. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié par la réadoption dans son intégralité de la définition de Location en court séjour contenue à l'article 16 – Terminologie, se lisant comme suit :

Location en court séjour :

Activité commerciale d'hébergement complémentaire à l'habitation offrant, dans un but locatif, de l'hébergement pour une durée inférieure à 31 jours à une clientèle de passage, uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés dotés d'une cuisinette, étant une résidence principale ou secondaire, requérant ou non une attestation de classification au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques (E-14.2).

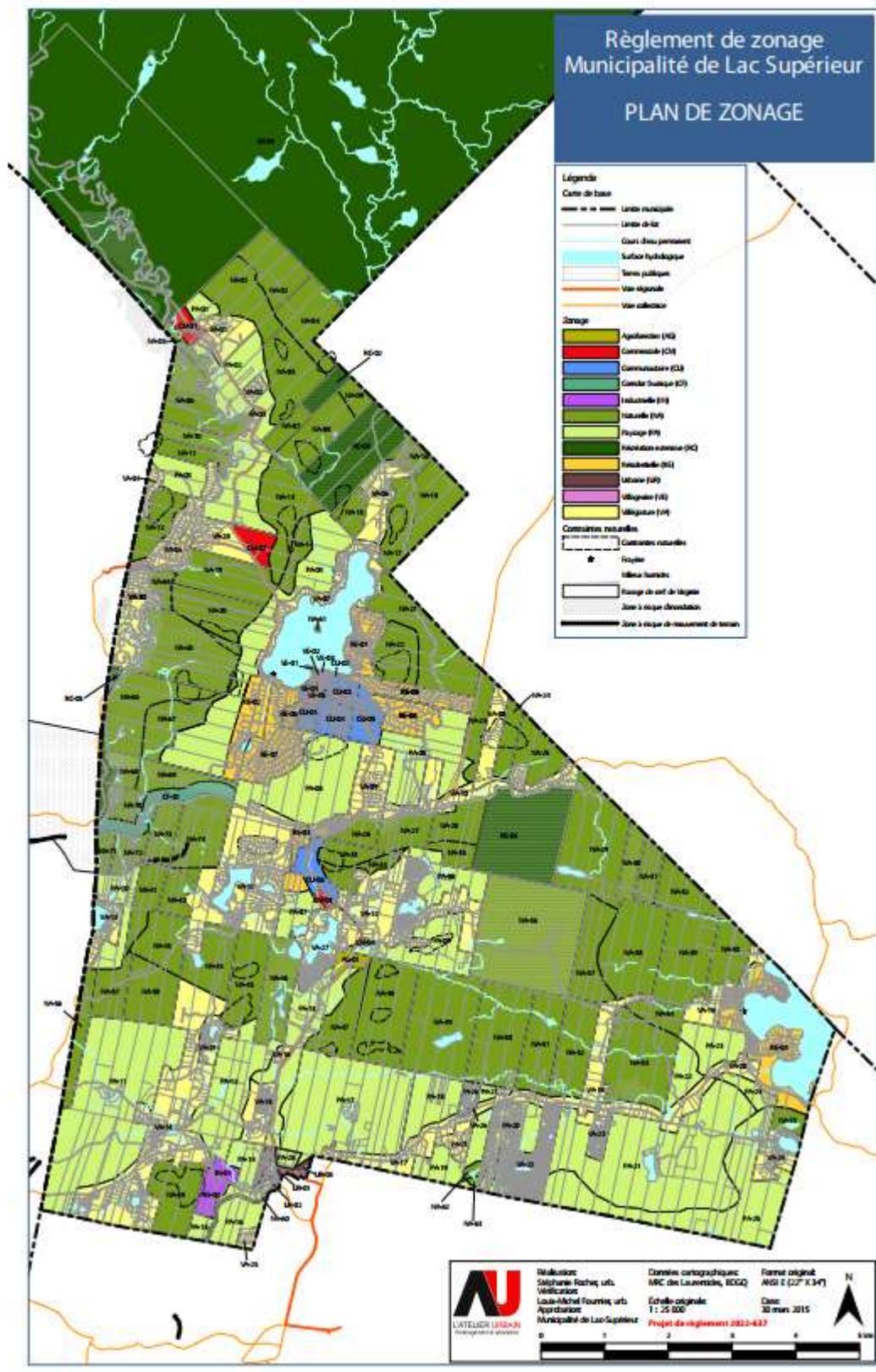
ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Supérieur ce _____ jour du mois de _____ 2022.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ANNEXE #1

PLAN DE ZONAGE



Adoptée à l'unanimité

La conseillère, Julie Racine s'étant abstenue de voter conséquemment à la déclaration d'un conflit d'intérêts (résolution 2022-07-269) entourant l'objet du règlement

2022-07-271 : Avis de motion du 1^{er} projet de règlement 2022-638 – modification du règlement sur les usages conditionnels - 10.9

Madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère, donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2022-638 relatif à la modification du règlement sur les usages conditionnels.

La conseillère, Julie Racine, déclare son conflit d'intérêts et s'être retirée de toutes les discussions relatives aux usages conditionnels.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-07-272 : Adoption du 1^{er} projet de règlement 2022-638 – modification du règlement sur les usages conditionnels - 10.10

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-638-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS 2015-565 TEL QU'ADOPTÉ, DE FAÇON À :

- A) AJOUTER DES NORMES CONCERNANT LES OFFRES PUBLICITAIRES;**
- B) MODIFIER LES ZONES OÙ POURRONT ÊTRE AUTORISÉS LES USAGES DE LOCATION EN COURT SÉJOUR DE PETITE, DE MOYENNE ET DE GRANDE ENVERGURE;**
- C) MODIFIER LES OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR L'ÉVALUATION DES DEMANDES POUR LES USAGES DE LOCATION EN COURT SÉJOUR DE PETITE, DE MOYENNE ET DE GRANDE ENVERGURE;**
- D) MODIFIER LE FORMULAIRE D'ENGAGEMENT FIGURANT À L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT;**
- E) AJOUTER L'ANNEXE B AU RÈGLEMENT ;**
- F) RÉADOPTER LES ARTICLES 1 À 28.1.**

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels 2015-565 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1), en date du 8 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller
Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère
Et résolu : Unaniment

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

ARTICLE 11. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par l'ajout de l'article 28.2, qui se lira comme suit :

28.2 Offre publicitaire

La publicité relative à l'offre pour la location d'un établissement en location court séjour et l'offre de service pour une cabane à sucre artisanale ou de type commercial, fait partie de l'usage conditionnel. Elle doit être faite uniquement dans le cas où ledit usage est autorisé, ainsi qu'en respectant les critères d'évaluation du présent règlement et les conditions énumérées dans la résolution autorisant l'usage conditionnel.

ARTICLE 12. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 32.1, qui se lira désormais comme suit :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Article 32.1 Champ d'application pour l'usage Location en court séjour de petite envergure

Dans les zones CU-01, NA-32, NA-39, PA-02, PA-03, PA-26, RE-05, RE-06, VA-02, VA-04, VA-05, VA-08, VA-26, VE-02, VE-04 & VE-05, uniquement sur un emplacement situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain et sur lequel le bâtiment existant ou projeté respecte les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes de non-construction, l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 13. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 32.2, qui se lira désormais comme suit :

Article 32.2 Champ d'application pour l'usage Location en court séjour de moyenne envergure

Dans les zones CU-01, NA-32, NA-39, PA-03, PA-26, RE-05, RE-06, VA-02, VA-04, VA-05, VA-08, VA-26, VE-02, VE-04 & VE-05, uniquement sur un emplacement situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain et sur lequel le bâtiment existant ou projeté respecte les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes de non-construction, l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 14. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 32.3, qui se lira désormais comme suit :

Article 32.3 Champ d'application pour l'usage Location en court séjour de grande envergure

Dans les zones CU-01, PA-26, RE-05, RE-06, VA-02, VA-08, VA-26, VE-04, VE-05, uniquement sur un emplacement situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain et sur lequel le bâtiment existant ou projeté respecte les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes de non-construction, l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 15. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 33.1, qui se lira désormais comme suit :

Article 33.1 Objectifs et critères pour une demande de location en court séjour de petite envergure

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage location en court séjour de petite envergure est faite selon les critères suivants :

1. Pour une nouvelle construction, la résidence doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au paysage. Pour une résidence déjà construite, la complémentarité de l'usage proposé avec le milieu naturel doivent être analysées;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2. Pour une nouvelle construction, le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
3. L'implantation de l'usage de location en court séjour de petite envergure se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur;
4. Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant :
 - a. aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage ([volumétrie et gabarit des bâtiments, etc.](#));
 - b. à l'aménagement du terrain;
5. Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 15 mètres d'un usage résidentiel, ainsi qu'à environ 15 mètres de la limite d'une zone ne figurant pas aux articles 32.1, 32.2 ou 32.3 du présent règlement, afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage location en court séjour de petite envergure;
6. Pour un bâtiment existant qui n'est pas à une distance respectable d'un usage résidentiel, telle que décrite au paragraphe 5 du présent article, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 5 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

Dans le cas où la propriété est adjacente à une zone ne figurant pas aux articles 32.1, 32.2 et 32.3 du présent règlement, la zone tampon décrite ci-haut doit avoir une profondeur d'environ 10 mètres mesurée entre la limite de la zone et le bâtiment faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel;

7. [Les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location pourront être contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable durant les périodes de location par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores \(audio et/ou vidéo\) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété;](#)
8. L'opération de l'usage de location en court séjour de petite envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
9. Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
10. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires;
11. [Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement sur le site, à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité, figurant à l'annexe B du règlement, qui indiquera la capacité d'accueil de l'établissement et qui devra être installée en permanence sur le mur extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale.](#)
12. L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments, [en plus de respecter les normes contenues au](#)

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

règlement de zonage, n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :

- a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
 - b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;
 - c. les équipements visant à éclairer les espaces de stationnements doivent être munis de détecteurs de mouvements fonctionnels;
13. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
 14. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;
 15. En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin.

Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.

L'expression « à proximité » signifie qu'il doit y avoir une distance maximale de 15 kilomètres entre la résidence de la personne physique responsable et la résidence louée ou entre le lieu où se situe le représentant ou l'employé de l'entreprise responsable et la résidence louée lors de la location de celle-ci.

Les distances mentionnées au présent article y figurent à titre informatif seulement, le Conseil dispose d'une discrétion lui permettant d'exiger que celles-ci soient réduites ou augmentées en fonction des particularités du projet, notamment en considérant la localisation du bâtiment principal et des aménagements, de la superficie du terrain, de la topographie des lieux, etc.

ARTICLE 16. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 33.2, qui se lira désormais comme suit :

Article 33.2 Objectifs et critères pour une demande de location en court séjour de moyenne envergure

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage location en court séjour de moyenne envergure est faite selon les critères suivants :

1. Pour une nouvelle construction, la résidence doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au paysage. Pour une résidence déjà construite, la complémentarité de l'usage proposé avec le milieu naturel doivent être analysées;
2. Pour une nouvelle construction, le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
3. L'implantation de l'usage de location en court séjour de moyenne envergure se fait en complémentarité avec les

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

autres usages déjà en place dans son secteur;

4. Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant :
 - a. aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage ([volumétrie et gabarit des bâtiments, etc.](#));
 - b. à l'aménagement du terrain;
5. Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 15 mètres d'un usage résidentiel, ainsi qu'à environ 15 mètres de la limite d'une zone ne figurant pas aux articles 32.2 ou 32.3 du présent règlement, afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage location en court séjour de moyenne envergure;
6. Pour un bâtiment existant qui n'est pas à une distance respectable d'un usage résidentiel, telle que décrite au paragraphe 5 du présent article, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 5 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

Dans le cas où la propriété est adjacente à une zone ne figurant pas aux articles 32.2 et 32.3 du présent règlement, la zone tampon décrite ci-haut doit avoir une profondeur d'environ 10 mètres mesurée entre la limite de la zone et le bâtiment faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel;

7. [Les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location pourront être contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable durant les périodes de location par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores \(audio et/ou vidéo\) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété;](#)
8. L'opération de l'usage de location en court séjour de moyenne envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
9. Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
10. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires;
11. [Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement sur le site, à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité, figurant à l'annexe B du règlement, qui indiquera la capacité d'accueil de l'établissement et qui devra être installée en permanence sur le mur extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale.](#)
12. L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments, [en plus de respecter les normes contenues au règlement de zonage](#), n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :
 - a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
 - b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

c. les équipements visant à éclairer les espaces de stationnements doivent être munis de détecteurs de mouvements fonctionnels;

13. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
14. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;
15. En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin.

Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.

L'expression « à proximité » signifie qu'il doit y avoir une distance maximale de 15 kilomètres entre la résidence de la personne physique responsable et la résidence louée ou entre le lieu où se situe le représentant ou l'employé de l'entreprise responsable et la résidence louée lors de la location de celle-ci.

Les distances mentionnées au présent article y figurent à titre informatif seulement, le Conseil dispose d'une discrétion lui permettant d'exiger que celles-ci soient réduites ou augmentées en fonction des particularités du projet, notamment en considérant la localisation du bâtiment principal et des aménagements, de la superficie du terrain, de la topographie des lieux, etc.

ARTICLE 17. Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 33.3, qui se lira désormais comme suit :

Article 33.3 Objectifs et critères pour une demande de location en court séjour de grande envergure

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage location en court séjour de grande envergure est faite selon les critères suivants :

1. Pour une nouvelle construction, la résidence doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au paysage. Pour une résidence déjà construite, la complémentarité de l'usage proposé avec le milieu naturel doivent être analysées;
2. Pour une nouvelle construction, le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
3. L'implantation de l'usage de location en court séjour de grande envergure se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur;
4. Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant :
 - a. aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

bâtiments, etc.);

- b. à l'aménagement du terrain;
5. Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ mots 15 mètres d'un usage résidentiel, ainsi qu'à environ mots 15 mètres de la limite d'une zone ne figurant pas à l'article 32.3 du présent règlement, afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage location en court séjour de grande envergure;
6. Pour un bâtiment existant qui n'est pas à une distance respectable d'un usage résidentiel, telle que décrite au paragraphe 5 du présent article, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 10 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

Dans le cas où la propriété est adjacente à une zone ne figurant pas à l'article 32.3 du présent règlement, la zone tampon décrite ci-haut doit avoir une profondeur d'environ 15 mètres mesurée entre la limite de la zone et le bâtiment faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel;

7. Les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location pourront être contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable durant les périodes de location par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété;
8. L'opération de l'usage de location en court séjour de grande envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
9. Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
10. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires;
11. Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement sur le site, à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité, figurant à l'annexe B du règlement, qui indiquera la capacité d'accueil de l'établissement et qui devra être installée en permanence sur le mur extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale.
12. L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments, en plus de respecter les normes contenues au règlement de zonage, n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :
 - a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
 - b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;
 - c. les équipements visant à éclairer les espaces de stationnements doivent être munis de détecteurs de mouvements fonctionnels;
13. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

place;

14. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;
15. En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin.

Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.

L'expression « à proximité » signifie qu'il doit y avoir une distance maximale de 15 kilomètres entre la résidence de la personne physique responsable et la résidence louée ou entre le lieu où se situe le représentant ou l'employé de l'entreprise responsable et la résidence louée lors de la location de celle-ci.

Les distances mentionnées au présent article y figurent à titre informatif seulement, le Conseil dispose d'une discrétion lui permettant d'exiger que celles-ci soient réduites ou augmentées en fonction des particularités du projet, notamment en considérant la localisation du bâtiment principal et des aménagements, de la superficie du terrain, de la topographie des lieux, etc.

- ARTICLE 18.** Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié à l'annexe A, par l'ajout d'un paragraphe c. après le paragraphe b., et par l'ajustement de la numérotation des paragraphes suivants. Le paragraphe c. se lira comme suit:
- c. La réglementation municipale concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, notamment concernant le tri des matières et leur disposition dans les bacs appropriés (compost, recyclage et déchets ultimes);

- ARTICLE 19.** Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par l'ajout de l'annexe B : Formulaire d'engagement – Location en court séjour. Ledit formulaire se trouve en annexe du présent règlement.

- ARTICLE 20.** Le règlement sur les usages conditionnels 2015-565, tel qu'adopté est modifié par la réadoption dans leur intégralité d'articles actuellement en vigueur, soit les articles 1 à 28.1.

- ARTICLE 21.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lac-Supérieur
MUNICIPALITÉ DE

Nature à notre porte

ANNEXE B – RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2015-565

Établissement de location en court séjour de _____ (petite, moyenne ou grande) envergure, autorisé en vertu du Règlement sur les usages conditionnel numéro 2015-565, par le certificat d'occupation portant le numéro _____, émis en date du _____.

Capacité d'accueil de l'établissement sis au _____, sur le lot _____.

NOMBRE MAXIMAL DE PERSONNES POUVANT OCCUPER L'IMMEUBLE : _____ PERSONNES

NOMBRE MAXIMAL DE CHAMBRES À COUCHER DANS LE BÂTIMENT : _____ CHAMBRES À COUCHER

Toute personne contrevenant aux dispositions de la réglementation d'urbanisme, notamment concernant la capacité d'accueil, commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 500 \$ dollars et qui ne doit pas excéder 1 000 \$ dollars pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à 1 000 \$ dollars et qui ne doit pas excéder 2 000 \$ dollars pour une personne morale, tel que prévu par l'article 85 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2015-559.

Complété par : _____, en date du _____.
(nom et fonction du fonctionnaire désigné)

Signature du fonctionnaire désigné : _____

Adoptée à l'unanimité

La conseillère, Julie Racine s'étant abstenue de voter conséquemment à la déclaration d'un conflit d'intérêts (résolution 2022-07-271) entourant l'objet du règlement

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-07-273 : PIIA : Rénovation au 1701 chemin du Lac-Quenouille – lot 4 886 259, matricule 3712-33-2079 - 10.11

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à rénover une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les fenêtres sur l'ensemble des bâtiments en conservant les mêmes dimensions et les mêmes emplacements*;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste également à changer le revêtement extérieur de la maison existante, du garage et du boat-house *;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste aussi à remplacer le revêtement de toiture*;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation consiste à refaire l'isolation du bâtiment principal en soufflant les murs vers l'extérieur*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de Canexel de couleur 'blanc*';
- Moulures de couleur 'noir'*;
- Revêtement de toiture en acier de couleur 'noir'*;
- Fenêtres de couleur 'noir'*

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation n'inclut aucun éclairage extérieur*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est situé à moins de 20 mètres d'un cours d'eau et possiblement à moins de 5 mètres de la limite de propriété latérale droite*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 18 et le 27 mai 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal d'accepter le projet tel que déposé.

Le conseil municipal tient à préciser que le propriétaire et son entrepreneur devront s'assurer de respecter la marge latérale droite de 5 mètres ainsi que la bande de non-construction de 20 mètres avec un cours d'eau.

De plus, seuls les travaux d'entretien des bâtiments prévus à la demande sont autorisés.

Des mesures de mitigation devront être mises en place afin de limiter l'apport de sédiments et autres vers le lac durant les travaux.

Adoptée à l'unanimité

2022-07-274 : PIIA : Nouvelle construction, 485 chemin du Refuge – lot 4 754 118, matricule 2917-06-8016 - 10.12

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 15.85 mètres x 10.97 mètres de dimensions irrégulières et de style contemporain*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement vertical de bois de type 'Board & batten' de couleur LA-88 équivalent à brun Barista*;
- Toiture d'acier de la compagnie Tôle Vigneault, de couleur 'Noir de Jais'*;
- Acrylique sur les parties visibles de la fondation, de couleur 'Brun ESPRESSO 5P3'*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Soffites avant et arrière en bois, modèle shiplap, teint de couleur naturelle semi-transparente, code de couleur de la compagnie SIDEX : LA-34 *;
- Fascias et éléments architecturaux en acier de couleur 'Noir de Jais'*;
- Portes et fenêtres de couleur 'brun commercial';
- Garde-corps en verre trempé;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 30 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 40 mètres de la limite arrière de la propriété, ainsi qu'à plus de 15 mètres des limites latérales*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété et que ce dernier aura une profondeur de plus de 20 mètres en cour avant*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait composé de :

- un appareil d'éclairage encastré de 9 watts dans les soffites au-dessus de la porte située sur la façade avant*;
- un appareil d'éclairage encastré de 9 watts dans les soffites au-dessus de la porte de garage située sur la façade latérale droite*;
- 5 appliques murales de 9 watts, installées dans le bas des murs, projetant la lumière vers le sol, situées sur la façade arrière*;
- une applique murale de 9 watts installée dans le bas du mur, projetant la lumière vers le sol, située à côté de la porte-patio sur la façade gauche*;
- *Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 31 mai et le 13 juin 2022*

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet conditionnellement à ce que la cheminée, s'il y a lieu, soit insérée dans une structure recouverte des mêmes matériaux de revêtement que ceux utilisés sur les murs de la résidence

Adoptée à l'unanimité

2022-07-275 : PIIA : nouvelle construction – 225 chemin de la Fraternité – lot 4 755 455, matricule 2918-53-3189-0-017-0001- 10.13

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale ainsi qu'un garage détaché, située dans la zone CU-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 5.79 mètres x 34.14 mètres de dimensions irrégulières et de style contemporain*;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste également à construire un garage détaché de 20'-0" x 25'-0"*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement mural de béton (impression 3D) de couleur 'Gris pâle' ou 'Gris clair'*;
- Toiture d'acier de la compagnie Gentek, de couleur 'Loup gris XL'*;
- Recouvrement de crépi de béton sur les parties visibles de la fondation, de couleur 'Gris pâle'*;
- Cadres des portes et fenêtres de la compagnie Gentek de couleur 'Loup gris XL'*;
- Terrasse en cèdre;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal serait localisé à 27.69 mètres de l'emprise du chemin, ainsi qu'à 10.76 mètres de la limite latérale gauche*;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché serait localisé en cour avant à 22.41 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 5.11 mètres de la limite latérale gauche*;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le plan d'éclairage n'a pas été soumis pour l'étude de la demande;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 30 mai et le 9 juin 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse le projet tel que déposé.

Le conseil municipal suggère au demandeur d'étudier la possibilité de modifier les plans du projet de façon à dynamiser les élévations et les façades du bâtiment principal en y insérant du revêtement de bois tel que l'échantillon soumis avec la demande.

Également, le conseil municipal aimerait recevoir des précisions quant au revêtement mural de béton.

De plus, afin de mieux évaluer le projet, le conseil municipal aimerait recevoir un plan de déboisement pour la propriété, un plan d'éclairage incluant toutes les spécifications des différents appareils d'éclairages extérieurs projetés ainsi qu'une caractérisation du site par un biologiste.

Adoptée à l'unanimité

2022-07-276 : PIIA : Nouvelle construction, 12 chemin des Alouettes – lot 5 115 025, matricule 3613-60-0378 – 10.14

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une maison unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone RE-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire une maison unifamiliale de 16,46 m x 11,58* de dimensions irrégulières*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de Canoxel posé à la verticale de couleur 'Blanc'*;
- Revêtement de clin de vinyle de couleur 'Blanc D-4 Timberlake'*;
- Toiture en bardeau d'asphalte de couleur "Noir"*;
- Fenêtres, soffites et fascias de couleur 'Noir'*;
- Éléments architecturaux en pin blanc teint tel qu'illustré sur les élévations couleur*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal serait localisé à 17,77 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 10,58 mètres de la limite latérale gauche*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur le bâtiment accessoire se limiterait à deux appliques murales (D.E.L. 60 W) sur l'élévation gauche, un projecteur d'éclairage (500 W) sur la façade avant ainsi que deux appliques murales et un projecteur d'éclairage sur le côté arrière*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 26 avril et le 8 juin 2022

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande d'usage conditionnel (voir recommandation : 2022-06-13-10);

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet conditionnellement à ce que;

- Les appareils d'éclairage soient remplacés par des appareils conformes aux normes portant sur l'éclairage extérieur (numéro 2021-625);

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Le revêtement extérieur des élévations latérales soit remplacé par de l'aluminium de la même couleur, ou un revêtement de classe supérieure;

Adoptée à l'unanimité

2022-07-277 : PIIA - Nouvelle construction - 2 chemin des Lilas - lot 4 754 210, matricule 3118-24-7058 – 10.15

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la demande a précédemment été étudiée par le CCU (recommandation : 2022-03-14-16) et qu'elle avait été approuvée par le Conseil municipal (résolution : 2022-04-138), mais que le demandeur désire aujourd'hui apporter des modifications au projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée de 32'-0''x 30'-0''*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement extérieur de bois rond teint de couleur 'Naslak 156-11110 (20)';*
- Revêtement extérieur de déclin teint de couleur 'Naslak 156-11110 (20)';*
- Portes et fenêtres, barreaux du balcon de la compagnie Gentex de couleur 'Noir';*
- Cadrage, fascias, balcon, poteaux et main courante en bois teint de couleur 'Naslak 105-29017-A';*
- Revêtement de maçonnerie sur la fondation de la compagnie Be on Stone de couleur 'Canyon-Rialto';*
- Revêtement de toiture en bardeau d'Asphalte de couleur foncé 'noir ou gris';*

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait composé:

- d'appliques murales d'un maximum de 9 watts munis d'abat-jour couvrant complètement l'ampoule et dirigeant le flux lumineux uniquement vers le sol*;
- d'appareils d'éclairage encastrés d'un maximum de 9 watts, installés uniquement sous les balcons*;

Le tout en conformité avec les normes du règlement 2021-625;

CONSIDÉRANT QU'UN spa sera installé sous le coin sud-ouest de la galerie et qu'un mur d'intimité en bois teint d'une couleur s'agençant à la résidence et d'une hauteur minimale de 8'-0'' ceinturera le spa sur deux côtés*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 23.7 mètres de la limite de propriété avant et à 20 mètres de la limite latérale la plus proche*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété et que celui-ci aura les profondeurs minimales suivantes :

- 19 mètres en cour avant*;
- 25 mètres en bordure du chemin de la Vallée-de-la-Grise*;
- 25 mètres en cour arrière*;
- 5 mètres en cour latérale droite*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 20 janvier et le 2 juin 2022

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande d'usage conditionnel (recommandation : 2022-06-13-12);

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2022-07-278 : PIIA : modifications – nouvelle construction – 78 chemin du Lac-aux-Ours – (lot 4 755 218, matricule 2818-77-8721) - 10.16

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée, sur une propriété située dans la zone RE-02, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la demande a précédemment été étudiée par le CCU (recommandation : 2022-05-09-22) et qu'elle avait été acceptée par le Conseil municipal (résolution : 2022-06-234);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 7.32 mètres x 14.02 mètres de dimensions irrégulières*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement vertical de Canexel de couleur 'Noir Maibec 399'*;
- Revêtement de pierre de type Impex de couleur 'Renaissance'*;
- Portes et fenêtres de couleur 'Noir'*;
- Toiture tôle d'acier prépeinte de couleur 'Noir'*;
- Garde-corps en verre trempé avec spigots de couleur 'Noir'*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence d'une applique murale (9W) et deux encastrés en façade avant, deux appliques murales (9W) sur l'élévation latérale droite ainsi que quatre appliques murales (modèle carré 9W) et neuf appareils encastrés en façade arrière*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 20.52 mètres de la limite de propriété avant et à 20 mètres de la limite latérale le plus proche*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 9 juin 2022

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le municipal accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Les appareils d'éclairage encastrés soient retirés des pignons sur la façade arrière;
- L'applique murale sur la façade donnant vers le chemin soit retirée;
- Les appliques murales projetées de modèle Vesta soient remplacées par un modèle ayant un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas, une puissance maximale de 9 watts et un abat-jour recouvrant complètement l'ampoule;

Également, le conseil municipal souhaite mentionner aux demandeurs qu'ils ont la possibilité d'installer une applique murale à côté de chaque porte d'accès. Toutefois, la puissance des appareils d'éclairage doit être limitée à un maximum de 9 watts, le flux lumineux doit être uniquement dirigé vers le bas et l'appareil doit avoir un abat-jour qui recouvre complètement l'ampoule.

Adoptée à l'unanimité

Les points 10.17 à 10.22 sont reportés

11- LOISIRS

2022-07-279 : nomination et salaires -moniteur et aide-moniteur pour le soccer 2022 – 11.1

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal nomine les personnes suivantes au sein de l'organisation du soccer 2022

Daniel Beaudoin	Moniteur principal	60 \$/séance
Jean-Paul Lamond	Moniteur adjoint	45 \$/séance
Francis Burton	Moniteur adjoint	45 \$/séance

Adoptée à l'unanimité

2022-07-280 : Nomination au comité loisirs – 11.2

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal nomine monsieur Maxime Kempffer à titre de membre au comité loisirs.

Adoptée à l'unanimité

12 – TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

13 – PÉRIODE DE QUESTIONS

14 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2022-07-281: Levée de la séance ordinaire – 14

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire est levée à 20 h 48.

Donné à Lac-Supérieur, ce 8^e jour de juillet 2022.

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière

Steve Perreault
Maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 8^e jour de juillet 2022.

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière